

**PROVINCE DE LIEGE-ARRONDISSEMENT DE LIEGE-COMMUNE DE**  
**CHAUDFONTAINE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.**

Présents :

M. D. BACQUELAINE, Bourgmestre-Président,

MM. Ph. LABALUE, L.—BURTON, Mme F. HERRY, MM. H. L'HERMITTE,  
A. JEUNEHOMME, Echevins;

M. D. GRISARD DE LA ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action Sociale;

Mme F.—LEGRAND-BRISCO, MM R. SOBRY, Mmes M. HAESBROECK-BOULU,  
M.-P. LHOEST-GAUTHIER, MM. B. LHOEST, D. VERLAINE, A. NOEL,  
Mme A. THANS-DEBRUGE, M. J.-P. ROLAND, Mmes C. ROLAND-van den BERG,  
S. ELSER, C. GUYOT, A.-S. BOFFE, MM J.-M. WIDAR, B. LALOUX, L. THELEN,  
Mmes N. JAVAUX, V.—BRAVIN, D.—VANHEESBEKE-LENAERTS, M. A. NICOLET,  
Conseillers communaux;

M. R. GILLET, Directeur général.

Ag. trait. : V.Lurkin

**Séance publique du 23 octobre 2013**

**Objet : Redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret  
du 11/03/99 relatif au permis d'environnement.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notamment  
son article N° 1122-30 ;

Revu la délibération du 7 novembre 2012 ;

Vu les frais engagés par l'administration communale dans le cadre des procédures  
réglementaires (enquêtes publiques, frais postaux,...) ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés  
d'application ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 14/10/2013 duquel il ressort que le projet  
de règlement présenté est conforme à la réglementation et à la Circulaire Budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est établi au profit de la commune, jusqu'au 31/12/2016, une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/99 relatif au permis d'environnement.

Ce règlement sera d'application dès le premier jour de publication.

Sont soumises à redevance, les demandes relatives aux établissements visés par le décret.

### Article 2

La redevance est due par la personne qui demande le permis.

### Article 3

La redevance est fixée comme suit :

1. Demande de permis d'environnement :
  - Etablissements rangés en classe 1 : 525,75 €,
  - Etablissements rangés en classe 2 : 52,50 €.
2. Demande de permis unique :
  - Permis unique classe 1 : 631 €,
  - Permis unique classe 2 : 157,25 €.
3. Pour les demandes ne nécessitant qu'une déclaration
  - Classe 3 : 21,00 €.

Ces taux seront revus annuellement en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation entre le 01/01/X-2 et le 01/01/X-1.

### Article 4

Le paiement de la redevance se fera au moment de l'introduction de la demande.

### Article 5

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

### Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) R. GILLET.

Le Président,  
(s) D. BACQUELAINE.

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

Pour le Bourgmestre,  
L'Echevin délégué,

  
R. GILLET.

  
A. JEUNEHOMME.